

ORDONNANCE N° 79-23 du 10 mai 1979

réprimant sur le plan pénal, les détournements, corruption, concussion et infractions assimilées commises par les Agents Permanents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT;

- VU l'Ordonnance N° 77-39 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance N° 73-47 du 22 Mai 1973 modifiant certaines dispositions du Code Pénal réprimant les détournements, corruption, concussion et infractions assimilées ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Avril 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Tout crime commis par un Agent Permanent de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 2 - Les simples délits ne constituent pas les Agents Permanents de l'Etat en forfaiture.

Les infractions prévues par la présente ordonnance seront punies, en plus des peines ci-dessous, de la confiscation de tout ou partie des biens tant mobiliers qu'immobiliers des coupables. En outre, les Agents Permanents de l'Etat et leurs complices condamnés par application des dispositions de la présente ordonnance, seront à jamais déclarés incapables d'exercer un emploi public.

I - DES SOUSTRATIONS OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT.

Article 3 - Tout Agent Permanent de l'Etat, d'un établissement public, semi-public ou subventionné par l'Etat, tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés de 5 à 10 ans si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 500 000 francs.

Article 4 - La peine des travaux forcés de 5 à 10 ans sera également prononcée, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit, enfin, le tiers du produit commun de la recette pendant un mois s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

Tout Agent Permanent de l'Etat qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements ou s'il en a été reconnu comptable de fait, sera puni d'un emprisonnement de 1 an au moins et de 10 ans au plus.

Article 5 - Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 500 000 francs et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article 4, la peine sera d'un emprisonnement de 1 an au moins et de 10 ans au plus.

II - DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT

Article 6 - Tout Agent Permanent de l'Etat, d'un Etablissement Public, semi-public, ou subventionné par l'Etat, tous officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, à savoir :

- les Agents Permanents de l'Etat, d'un établissement public, semi-public ou subventionné par l'Etat, les officiers publics ou percepteurs, D'UN EMPRISONNEMENT DE 4 A 10 ANS.
- et leurs commis ou préposés, D'UN EMPRISONNEMENT DE 2 A 5 ANS.

Le condamné pourra être interdit pendant 10 ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés à l'article 42 du Code Pénal. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de 5 à 10 ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Greffiers et Officiers Ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la Loi.

Seront punis des mêmes peines, tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autre que celles autorisées par la loi, tous Agents Permanents de l'Etat qui établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

III - DE LA CORRUPTION DES AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT

Article 7 - Sera puni dans tous les cas d'une amende triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 000 Francs et, en outre de l'une des peines privatives de liberté déterminées suivant les distinctions ci-après, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour :

1° - Etant investi d'un mandat électif ou étant Agent Permanent de l'Etat, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération ;

2° - Etant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3° - Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, infirmier, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladie ou d'infirmité ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Le coupable sera puni.

- dans le premier cas, des travaux forcés de 5 à 10 ans,

- dans le deuxième et le troisième cas, d'un emprisonnement de 4 à 10 ans.

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 90 000 à 900 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Agent Permanent de l'Etat qui, soit directement, soit par personne interposée aura, à l'insu et sans le consentement de son employeur ou de son chef hiérarchique, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou au non accomplissement d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1er du premier alinéa, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 60 000 à 1 500 000 Francs et dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 600 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 8 - La présente Ordonnance qui abroge l'Ordonnance N° 73-47 du 22 Mai 1973, entre immédiatement en vigueur et sera publiée selon la procédure d'urgence.

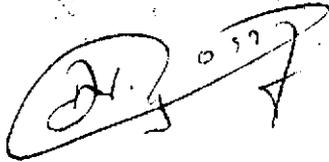
Fait à COTONOU, le 10 mai 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

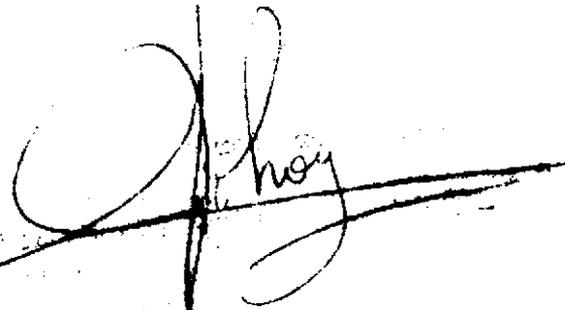
.../...

P/Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Affaires Sociales, absent
Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République Chargé du Plan, de la Statis-
tique et de la Coppération Technique, Chargé
de l'Intérim,



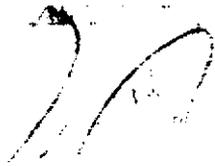
François DOSSOU.

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Nationale



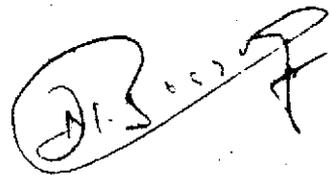
Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre des Finances:



Isidore AMOUSSOU

Pour Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail absent, Le
Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé du Plan, de
la Statistique et de la Coopération
Technique, chargé de l'intérim,



François DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS-MISON-MF-MFPT 20 autres Minis-
tères 11 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DAFA 15
DE-DCF-Solde-Trésor-DI 20 DPE au MFPT 4 BCP 1 JORPB 1 Cab.Mil 4 Etats-Majors 6 DSI 4
Préfets 6